



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements de transfusion sanguine

Question écrite n° 80800

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de la santé et des solidarités sur le statut du Laboratoire du fractionnement et des biotechnologies. La transformation en société anonyme (SA) du Laboratoire du fractionnement et des biotechnologies (LFB) qui collecte le plasma sanguin auprès des associations de donneurs de sang bénévoles a été actée par l'ordonnance du 28 juillet 2005. La filialisation de certaines activités comme la recherche, la production et la commercialisation de médicaments dérivés du sang ainsi que la sous-traitance de certaines d'entre elles, indiquent clairement les impératifs qui ont présidé à ce choix, générer du profit sur la base de produits collectés auprès des donneurs de sang au nombre de 1,4 million. Cette évolution porte en germe toutes les dérives liées à la croissance attendue des biotechnologies, avec pour unique boussole les exigences de rentabilité éloignées des considérations éthiques que l'ordonnance ne prévoit pas et qui pourtant devraient chapeauter tout texte ayant trait à des « produits » d'origine humaine. Pour ce qui concerne le plasma sanguin, le risque est patent de voir le LFB privilégier le marché mondial, réputé moins disant, au détriment de l'Établissement français du sang, fragilisant de fait l'ensemble de notre système transfusionnel. Il demande donc au Gouvernement de revenir sur la privatisation du LFB et à tout le moins de mettre en place les règles d'éthique à même de prévenir toute dérive mercantile.

Texte de la réponse

La transformation en société anonyme, telle que prévue par l'ordonnance du 29 juillet 2005, n'a pas modifié l'obligation d'approvisionnement en priorité du marché français en médicaments dérivés du sang. De même, le droit exclusif est maintenu au LFB en tant que SA de la même façon que pour le LFB sous statut de groupement d'intérêt public (GIP). Ce droit exclusif, qui s'apparente effectivement à un monopole d'approvisionnement, a toutefois été isolé au sein d'une structure filialisée du LFB. L'État français reste par ailleurs majoritaire au sein des structures du LFB tant de la maison mère que de la filiale dédiée au fractionnement et entend bien maintenir ces dispositions. Pour ce qui est de l'inquiétude des associations de donneurs de sang bénévoles, il faut souligner ici que pour garantir une transparence des actions de cette société, outre l'État, les six autres actionnaires de la filiale, consacrée uniquement au fractionnement du plasma issu de l'EFS, sont la Fédération française des donneurs de sang bénévoles et des associations liées au don du sang. Il convient de noter par ailleurs que l'ordonnance publiée le 29 juillet 2005 impose la présence d'un administrateur issu de la représentation des donneurs de sang. Ces garanties devraient être de nature à rassurer les associations qui auront ainsi une visibilité totale sur la conduite de cette entreprise. Concernant les principes éthiques, à savoir l'anonymat, le bénévolat et la gratuité du don, ils ne sont pas remis en cause par le changement de statut et l'État entend maintenir ces principes. L'État entend d'ailleurs également consolider le rôle important joué par l'établissement dans le domaine des maladies rares. Concernant la crainte que le produit plasma ne devienne un produit marchand, il est bien entendu que le LFB poursuivra son action de recherche pour améliorer la qualité et la sécurité de ses produits. Si le LFB dispose d'un monopole d'approvisionnement, il n'en reste pas moins qu'il est sur un marché ouvert à la concurrence, sur lequel sont présents d'autres laboratoires pharmaceutiques qui commercialisent des produits dérivés du sang, et qui garantissent à la France un approvisionnement optimal des

patients pour lesquels ces traitements sont vitaux. Le LFB doit, dans cet environnement, continuer à oeuvrer comme de par le passé, à le faire au meilleur coût et à qualité identique.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80800

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11466

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1078